

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

BLOIS, le 30/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**HMY FRANCE (ex ARM)**

Zone industrielle sud  
41100 VENDOME

Références : 2023 - 144  
Code AIOT : 0010001759

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement HMY FRANCE (ex ARM) implanté Rue Marc Seguin Zone industrielle sud 41100 VENDOME. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY FRANCE (ex ARM)
- Rue Marc Seguin Zone industrielle sud 41100 VENDOME
- Code AIOT : 0010001759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HMY de Vendôme est spécialisé dans la fabrication d'ameublement de surfaces de ventes de petites séries. L'exploitation se fait sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.54.9 du 23 février 2006.

L'établissement comporte une activité saisonnière, notamment en novembre où les surfaces de ventes pour le bricolage sont fabriquées pour le printemps. La production est liée principalement à la grande distribution.

HMY emploie environ 300 personnes sur deux sites, le premier, dont il est question ici, présentant essentiellement des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces, le

second, voisin du 1er, présentant essentiellement des activités de stockage et de travail du bois.

Les activités exercées sur ce premier site se composent plus précisément :

- d'un atelier de travail de tôles plates ou en tubes,
- d'un atelier soudure,
- d'un atelier de traitement de surface (dégraissage des pièces),
- d'un atelier de peinture (peinture poudre epoxy),
- d'un atelier montage.

L'établissement est ISO 140001, ISO 9001 et OHSAS 18001.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- classement des activités
- gestion des déchets
- prévention des risques
- rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités exercées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.181-46	/	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.4	/	Sans objet
7	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.2	/	Sans objet
9	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.2	/	Sans objet
10	Dispositif de confinement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.3	/	Sans objet
12	Protection des installations contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9	/	Sans objet
13	Formation/Conduite à tenir en cas d'incident-accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Justificatifs de l'autorisation des installations d'élimination de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.3	/	Sans objet
6	Registre de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.3	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.4	/	Sans objet
11	Vérification de divers dispositifs d'intervention et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9	/	Sans objet
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.2.2.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite sont repris dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement des activités exercées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités exercées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités de l'établissement de la société HMY (ex-A.R.M.) relèvent des rubriques de la nomenclature suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2565.2.a : traitement de surface des métaux (dégraissage-phosphatant), sans mise en œuvre de cadmium ou de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres =&gt; 20200 litres (régime de l'autorisation)</li> <li>- 2940.3.a : pulvérisation de peintures-poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/jour =&gt; 1300 kg/jour (régime de l'autorisation)</li> <li>- 2560.1: travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 500 kW =&gt; 544 kW (régime de l'autorisation)</li> <li>- 1220.3 : emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes =&gt; 3,813 tonnes (régime de la déclaration)</li> <li>- 2910.A.2 : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW =&gt; 2,64 MW (régime de la déclaration)</li> <li>- 2920.2.b : installations de réfrigération et de compression d'air, la puissance installée étant supérieure à 50kW et inférieure à 500kW =&gt; 339 kW (régime de la déclaration)</li> <li>- 2564.2 : fontaines de dégraissage utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 litres et 1500 litres =&gt; 440 litres (régime de la déclaration)</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit adresser au préfet un courrier de mise à jour des activités exercées au sein de son établissement avec positionnement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ces informations pourront être reprises au travers du porter à connaissance mentionné au point de contrôle "modification des installations" du présent rapport).
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré l'exercice des activités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- rubrique 2565.2.a : traitement de surface des métaux (dégraissage-phosphatant), sans mise en œuvre de cadmium ou de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement étant de 12000 litres =&gt; régime de l'enregistrement de la rubrique 2565.2 dorénavant ;</li> <li>- rubrique 2940.3.a : pulvérisation de peintures-poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 250 kg/j =&gt; régime de l'enregistrement de la rubrique 2940.3 dorénavant ;</li> <li>- rubrique 2560.1 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 519,6 kW =&gt; régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2560 dorénavant ;</li> <li>- rubrique 2910.A.2 : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 3,9 MW =&gt; régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2560 dorénavant ;</li> </ul>
L'exploitant utilise dorénavant un solvant de nettoyage de surface à raison de 60 litres tous les 15 jours, ces éléments d'information n'étant pas de nature à engendrer de classement sous les rubriques 2564 et 1978.
Il convient par ailleurs de noter que la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des installations classées par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, et ce à compter du 25 octobre 2018. Les activités d'emploi et de stockage d'oxygène relevant dorénavant de la rubrique 4510 ne sont pas exercées sur le site. Aucun classement des activités n'existe donc pour ces deux rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
[...]
II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Consécutivement aux modifications survenues au sein de l'établissement l'exploitant n'a pas informé le préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Observations :</b> Les installations de l'établissement ont été modifiées comme suit :
- rubrique 2565.2.a (traitements de surfaces) : une des deux chaînes de traitements de surfaces a été arrêtée et démantelée engendrant une diminution du volume de bain (passage de 20200 litres à 12000 litres) ==> régime de l'enregistrement ; - rubrique 2940.3 (pulvérisation de peintures poudres) : diminution de la quantité de peinture mise en œuvre (passage de 1300 kg/j à 250 kg/j) ==> régime de l'enregistrement ; - rubrique 2560.1 (travail mécanique des métaux) : diminution de la puissance maximum concourant au fonctionnement des machines de travail mécanique des métaux (passage de 544 kW à 519,6 kW) ==> régime de la déclaration avec contrôle périodique ; - rubrique 2910.A.2 (installations de combustion) : augmentation de la puissance thermique (passage de 2,64 MW de puissance thermique à 3,9 MW) ==> régime de la déclaration avec contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
<b>Constats :</b> L'état des installations électriques de l'établissement génère un risque d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Observations :</b> La dernière vérification de l'état des installations électriques a été réalisée par l'APAVE du 28 au 31 mars 2022. Le rapport du 19 avril 2022 établi consécutivement a conclu à l'existence de 49 anomalies, le certificat Q18 précisant que 17 d'entre elles génèrent un risque d'incendie et/ou d'explosion.  La précédente vérification de l'état des installations électriques a été réalisée par l'APAVE en avril 2021, le rapport établi consécutivement ayant conclu à l'existence de 69 anomalies électriques. 2 de ces anomalies électriques, ne générant par ailleurs pas un risque d'incendie et/ou d'explosion, ont été reconduites en mars 2022.  La diminution des anomalies électriques d'une vérification à l'autre montre leur prise en charge par l'exploitant et l'engagement des actions attendues.  L'exploitant a précisé lors de la visite que ces anomalies étaient reprises au travers d'un document interne pour suivi et mise en place des actions correctives nécessaires. A l'examen de ce document, il ressort notamment, au jour de la visite, que 9 anomalies électriques générant un risque d'incendie et/ou d'explosion restent à solder par l'engagement d'actions spécifiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Justificatifs de l'autorisation des installations d'élimination de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Justificatifs de l'autorisation des installations d'élimination de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des autorisations des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets de l'établissement.
Cet élément n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bordereaux de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets lors de la remise de déchets dangereux à un tiers.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Chaque enlèvement fait l'objet de l'édition d'un bordereau de suivi des déchets via le nouvel outil réglementaire "trackdéchets".
Cet élément n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Registre de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque enlèvement de déchet dangereux, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,</li><li>• date d'enlèvement,</li><li>• quantité enlevée,</li><li>• numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,</li><li>• désignation des modes de traitement</li><li>• nom, adresse et le cas échéant numéro de SIRET de l'installation destinataire finale</li><li>• le cas échéant, nom, adresse et numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités</li><li>• nom, adresse du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets</li><li>• date d'admission des déchets dans l'installation finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale</li><li>• le cas échéant, nom, adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a effectué l'inscription de son établissement sur "trackdéchets" et assure dorénavant le suivi de l'élimination des déchets via cet outil.  Le registre de gestion des déchets est correctement renseigné.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Trappes de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Trappes de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La partie supérieure des bâtiments comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance.
Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement.
L'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans devront être communiqués aux pompiers.
<b>Constats :</b> Les secteurs "réception" et "Showroom" de l'établissement ne sont pas équipés de trappes de désenfumage. L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache de la société RISK PARTNER pour déterminer les travaux à exécuter. La société RISK PARTNER est intervenue le 25 novembre 2022. L'exploitant est en attente du devis du montant des travaux.
L'exploitant doit communiquer à l'inspection le dernier rapport de vérification des trappes de désenfumage par la société RISK PARTNER.
<b>Observations :</b> Les secteurs "réception" et "Showroom" de l'établissement ne sont pas équipés de trappes de désenfumage. L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache de la société RISK PARTNER pour déterminer les travaux à exécuter. La société RISK PARTNER est notamment intervenue le 25 novembre 2022. L'exploitant est en attente du devis du montant des travaux.
L'exploitant fait réaliser la vérification des trappes de désenfumage en place annuellement par la société RISK PARTNER. Le justificatif de la dernière vérification n'a en revanche pas été présenté.
L'établissement comporte 82 trappes de désenfumage répartis sur une dizaine de cantons.
Les cantons de désenfumage de l'établissement sont répertoriés sur un plan affiché auprès de chaque commande des trappes de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.</li></ul>
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Le plan des réseaux est correctement tenu à jour.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> La vanne guillotine n°5 n'est pas en état de fonctionner correctement.
<b>Observations :</b> L'établissement comporte 5 points de rejet, chacun étant équipé d'une vanne guillotine. Lors de la précédente inspection du 25 avril 2019, la trappe n° 5 a présenté un défaut d'étanchéité. De nouveau testée, le défaut d'étanchéité s'est révélé encore présent. L'exploitant a néanmoins fait valoir un devis de la société TROUILLEBOOT du 25 septembre 2019. La commande passée le 11 mai 2021 a été relancée le 28 octobre 2022. La réalisation des travaux de réhabilitation de la vanne guillotine est prévue en mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Dispositif de confinement de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de confinement de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale minimale de 500 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier du calcul réalisé lui permettant de conclure à l'existence d'une capacité de confinement de l'établissement de 520 m3.
<b>Observations :</b> Les eaux potentiellement polluées, notamment par un incendie, sont récupérées au sein de l'établissement au travers des volumes représentés par deux quais de chargement/déchargement, la configuration du site et de l'établissement permettant de diriger les écoulements accidentels ou d'extinction d'incendie vers cette capacité de confinement.  Le volume des réseaux de circulation des eaux associés au volume représenté par les deux quais évoqués ci-dessus représentent une capacité de rétention de l'ordre de 520 m3 selon une étude réalisée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Vérification de divers dispositifs d'intervention et de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification de divers dispositifs d'intervention et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.
Cette organisation comprend au moins :  a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, [...]
La vérification définie au b) ci dessus qui concerne notamment les poteaux d'incendie, les RIA, les extincteurs, les commandes des exutoires de fumées, les systèmes de détection incendie alarmés, les systèmes d'extinction automatique d'incendie, l'asservissement des portes coupe feu à fermeture automatique, les obturateurs de réseaux d'eau, est au moins d'une fréquence annuelle.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a justifié des contrôles réglementaires réalisés suivant : - RIA : fréquence de vérification annuelle, dernier contrôle réalisé par RISK PARTNER le 21 mars 2022 ; - Extincteurs : fréquence de vérification annuelle, dernier contrôle réalisé par RISK PARTNER le 21 mars 2022 ; - Commandes exutoires de fumées : fréquence de vérification annuelle, voir point de contrôle "trappes de désenfumages" évoqué précédemment pour le dernier contrôle réalisé ; - Système détection incendie alarmé : fréquence de vérification annuelle, dernier contrôle réalisé par SIEMENS le 9 mars 2022 ; - Système d'extinction automatique d'incendie (cabines de poudrage) : fréquence de vérification annuelle, dernier contrôle réalisé par STUVEK le 15 décembre 2021 ; - Asservissement des portes coupe-feu à fermeture automatique (2 portes coupe-feu) : fréquence de vérification annuelle, dernier contrôle réalisé par RISK PARTNER le 21 mars 2022.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Protection des installations contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
<b>Constats :</b> Le compteur de coups de foudre situé à proximité de la zone maintenance est incrémenté de deux coups sans qu'une nouvelle vérification des installations de protection contre la foudre ait été déclenchée.
<b>Observations :</b> L'établissement est équipé de deux paratonnerres, chacun relié à un compteur de coups de foudre.  Ces équipements sont vérifiés annuellement par l'APAVE, la dernière vérification complète étant intervenue en 2021.  Néanmoins, le compteur de coups de foudre situé à proximité de la zone maintenance est incrémenté de deux coups sans qu'une nouvelle vérification des installations de protection contre la foudre ait été déclenchée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Formation/Conduite à tenir en cas d'incident-accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation/Conduite à tenir en cas d'incident-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Les exercices incendie réalisés au sein de l'établissement doivent être complétés d'exercices avec scénarios de fuites/épandage accidentel de produits dangereux/....
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser des exercices incendie au sein de son établissement 2 fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.2.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. Ce tableau définit également la fréquence et les modalités de surveillance des émissions.
* Sortie des tunnels de dégraissage (fréquence annuelle) : - NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) : 100 mg/Nm <sup>3</sup> - Alcalins (exprimés en OH-) : 10 mg/Nm <sup>3</sup> - Acidité (exprimé en H+) : 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
* Sortie des fours de cuisson des peintures poudres (fréquence triennale) : - Teneur en O <sub>2</sub> de référence : 3% - NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) : 400 mg/Nm <sup>3</sup> - SOx (exprimé en SO <sub>2</sub> ) : 35 mg/Nm <sup>3</sup> - Poussières : 40 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Les rejets atmosphériques des installations ont été contrôlés par l'APAVE le 5 septembre 2022, pour l'ensemble des paramètres.
Aucun dépassement n'a été constaté.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet